

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/06/2022032521/justel>

Dossier numéro : 2022-06-06/05

Titre

6 JUIN 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 2020 fixant une intervention financière temporaire de l'assurance obligatoire soins de santé dans les coûts des mesures de protection spécifiques et du matériel, dans le cadre de la pandémie COVID-19

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2022 page : 52068

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 fixant une intervention financière temporaire de l'assurance obligatoire soins de santé dans les coûts des mesures de protection spécifiques et du matériel, dans le cadre de la pandémie COVID-19, sont apportées les modifications suivantes :

1° La première phrase est complétée par les mots " , et pour la période du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 mars 2022, à 1,25 euros par contact-patient " ;

2° La deuxième phrase est complétée par les mots " , et pour la période du 1er juillet 2021 au 31 mars 2022, à 10,00 euros par contact-patient ".

[Art. 2](#). A l'article 4 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 20 juin 2021 et 5 décembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, la première phrase est complétée par les mots " et, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, au plus tard le 31 juillet 2022 et, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022, au plus tard le 30 septembre 2022 " ;

2° dans l'alinéa 1er, la deuxième phrase est complétée par les mots " et, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, au 28 février 2022 et, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022, au 31 mai 2022 " ;

3° le deuxième alinéa est complété par les phrases suivantes :

" Pour être éligible à l'intervention financière visée à l'article 2 pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, un numéro de compte doit être enregistré pour le dispensateur de soins visé à l'article 2 au plus tard le 30 juin 2022 dans l'application web de l'INAMI prévue à cet effet. Pour être éligible à l'intervention financière visée à l'article 2 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022, un numéro de compte doit être enregistré pour le dispensateur de soins visé à l'article 2 au plus tard le 31 août 2022 dans l'application web de l'INAMI prévue à cet effet. "

[Art. 3](#). A l'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 20 juin 2021 et 5 décembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) La première phrase est complétée par les mots " , et pour la période du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 mars 2022, à 250 euros par mois " ;

b) L'alinéa est complété par la phrase suivante :

" En ce qui concerne les maisons médicales où plus de 2000 bénéficiaires sont inscrits, pour la période du 1er